



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0126 du 12/06/2023**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0126 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0126, relative à la réalisation d'un projet de renouvellement d'une canalisation d'eau potable structurante sur les communes d'Althen-des-Paluds et Monteux (84), déposée par Syndicat Mixte des eaux Rhône Ventoux , reçue le 24/04/2023 et considérée complète le 24/04/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 25/04/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 22 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à renouveler l'actuelle conduite d'alimentation en eau potable depuis l'ancienne gare ferroviaire d'Althen des Paluds jusqu'au chemin d'accès à la station d'épuration de Monteux comprenant une canalisation en fonte ductile dont les caractéristiques sont les suivantes :

- poser une canalisation en fonte ductile d'un diamètre nominal 500 mm sur un linéaire de 1 100 m ;
- déposer la structure la structure métallique franchissant la Sorgue de Velleron ;
- conserver les structures porteuses équipées de plots bétons de l'ouvrage en place ;
- mettre en place une nouvelle structure métallique indépendante au-dessus de la Sorgue de Velleron ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune de Monteux en renouvelant cette conduite vétuste, préserver la ressource en eau et permettre de créer un secours fiable à l'alimentation de la ville de Carpentras ;

**Considérant la localisation du projet :**

- **en partie en zone inondable (aléa faible) recensée par le plan local d'urbanisme de la commune d'Althen-des-Paluds dont la dernière procédure a été approuvée le 25/04/2023 ;**
- à l'intérieur du site Natura 2000 directive Habitats n°FR930578 « La Sorgue et L'Auzon » ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type I n°930020308 « Les Sorgues » ;
- en réservoir de biodiversité « basse Provence calcaire » intégré à la trame verte définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), avec un objectif de préservation ;
- au sein du linéaire du cours d'eau « La Sorgue » identifié par la trame verte et bleue du SRADDET, avec un objectif de remise en état ;
- au sein de l'unité paysagère « la plaine Comtadine » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déployer un ensemble de mesures permettant de limiter les impacts du projet sur l'environnement, notamment à:

- assembler la nouvelle structure métallique de l'ouvrage en dehors des berges, puis l'acheminer jusqu'au site via une grue ;
- installer une bâche de protection sous la structure de l'ouvrage surplombant la rivière dans le but d'éviter une potentielle contamination avec l'eau ;
- nettoyer la bâche à chaque fin de journée afin d'éviter l'accumulation des déchets ;
- stationner les véhicules de chantiers et effectuer leur entretien au niveau de la base de vie mise en place hors des berges ;
- lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes lors des travaux à proximité des berges ;

Considérant que les travaux ne sont pas de nature à apporter de nuisance sonore supplémentaire compte tenu que la zone est déjà soumise au passage fréquent de la ligne ferroviaire Avignon Carpentras ;

Considérant que le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espaces agricoles ou naturels et de modification dans l'usage des sols ;
- d'impacts visuels et paysagers ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;**

**Arrête :**

**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de renouvellement d'une canalisation d'eau potable structurante sur les communes de Althen-des-Paluds et Monteux (84) est retirée ;

**Article 2**

Le projet de renouvellement d'une canalisation d'eau potable structurante situé sur les communes de

Althen-des-Paluds et Monteux (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat Mixte des eaux Rhône Ventoux .

Fait à Marseille, le 12/06/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**